



**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2025
relatif à la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus*, le nématode du pin,
dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°228/2013, (UE) n°652/2014 et (UE) n°1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 modifié concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 999/001, (CE) no 396/2005, (CE) no 1069/2009, (CE) no 1107/2009, (UE) no 1151/2012, (UE) no 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) no 1/2005 et (CE) no 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

VU le règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1er août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

VU la décision d'exécution 2012/535/UE de la Commission du 26 septembre 2012 modifiée relative aux mesures d'urgence destinées à prévenir la propagation, dans l'Union, de *Bursaphelenchus xylophilus* (nématode du pin) ;

VU le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire et en particulier les articles L. 201-1, L. 201-2, L. 201-4, L. 201-8, L. 201-9, L. 201-13, L. 250-1 à L. 250-10, L. 251-3, L. 251-6 à L. 251-11, L. 251-14 à L. 251-18, D. 251-2-5, R. 251-2-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2025 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine relatif à la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus*, le nématode du pin, dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2025 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine relatif à la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus*, le nématode du pin, dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2026 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2025 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine relatif à la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus*, le nématode du pin, dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le rapport d'analyse N° 2603-00368 de l'Unité de Nématologie du Laboratoire de la santé des végétaux de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 16 mars 2026 confirmant la détection du nématode du pin sur un échantillon constitué à partir de prélèvements effectués sur un pin maritime situé sur le territoire de la commune d'ANGRESSE,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter des mesures de gestion pour éradiquer ce foyer et prévenir la propagation du nématode du pin *Bursaphelenchus xylophilus*, à l'ensemble du massif des Landes de Gascogne ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une nouvelle zone infestée d'un rayon de 500m autour des pins contaminés et d'actualiser en conséquence le périmètre de la zone délimitée ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification de définition

La définition de « Rémanents » dans l'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 2025 modifié susvisé est remplacée par la définition suivante :

« Rémanents » : résidus de la coupe de végétaux sensibles qui ne sont pas évacués.

Article 2 : Modification de la zone délimitée

L'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 2025 modifié susvisé est remplacé par un article 3 ainsi rédigé :

« Article 3 : Zone délimitée

Suite à la détection de la présence de *Bursaphelenchus xylophilus*, il est établi une zone délimitée, en application l'article 6 de la décision d'exécution 2012/535/UE susvisée comprenant :

1° Une zone infestée d'un rayon de 500 m autour des pins dans lesquels la présence de *Bursaphelenchus xylophilus* a été détectée officiellement ; et

2° Une zone tampon d'une largeur de 20 km autour de la zone infestée constituée de tout ou partie du territoire des communes listées en annexe 3 et à l'exclusion des sites indiqués en annexe 4.

La cartographie de la zone délimitée est donnée en annexe 1 du présent arrêté. La cartographie des zones infestées, zone infestée -1 (ZI-1) et zone infestée -2 (ZI-2) est donnée en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des communes concernées figure en annexe 3 du présent arrêté.»

Les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté du 15 novembre 2025 modifié sont remplacées par les annexes 1,2 et 3 du présent arrêté modificatif.

Article 3 : Mesures de lutte

Il est inséré à ce même article 4 de l'arrêté du 15 novembre 2025 modifié susvisé

- au début du premier paragraphe, les termes « **4.1- mesures de lutte en zone infestée -1** »

- à la suite du sixième alinéa un point 4.2 ainsi rédigé :

« **4.2- mesures de lutte en zone infestée -2**

Sans préjudice des mesures à mettre en œuvre en période froide en fonction de l'évolution de la situation phytosanitaire, dans la zone infestée-2, tous les végétaux contaminés ainsi que leurs rémanents de coupe sont broyés sur place en copeaux d'une taille maximale de 3 cm et acheminés dans des conditions sécurisées sous contrôle officiel vers un établissement désigné, en priorité situé dans la zone délimitée visée à l'article 3. A défaut, ils peuvent être acheminés en dehors de celle-ci dans des conditions sécurisées garantissant l'absence de risque

de dispersion de l'insecte vecteur ou du nématode du pin conformément à l'article 10 de la décision d'exécution 2012/535/UE susvisée.

Tous les végétaux identifiés ainsi que les rémanents de leur coupe sont broyés sur place préalablement à leur acheminement en conditions sécurisées vers un établissement désigné en priorité situé dans la zone délimitée visée à l'article 3. A défaut, ils sont acheminés en dehors de celle-ci dans des conditions sécurisées garantissant l'absence de risque de dispersion de l'insecte vecteur ou du nématode du pin conformément à l'article 10 de la décision d'exécution 2012/535/UE susvisée.

Ces opérations sont à réaliser le plus rapidement possible sous contrôle d'agents d'un service officiel habilité. »

Article 4 : Autorisation de travaux

Le paragraphe de l'article 8 de l'arrêté du 15 novembre 2026 modifié est remplacé par le paragraphe suivant :

« Dans la zone délimitée, quand ils portent sur des végétaux sensibles situés en forêts, jardins ou espaces verts, les travaux d'abattage, de débardage, de dessouchage, de coupe, de taille et d'élagage sur des arbres ou branches d'un diamètre supérieur à 3 cm sont soumis à autorisation administrative préalable. Les opérations consistant en un broyage sur place de végétaux sensibles, sans coupe préalable et sans export de la parcelle, ne sont pas soumises à autorisation au titre du présent arrêté. »

Article 5 : Condition d'autorisation

Le second paragraphe de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2025 modifié est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« Les travaux d'abattage et de coupe sur végétaux sensibles de plus de 3 cm de diamètre ne peuvent être autorisés qu'en période froide sauf nécessité impérieuse. Par dérogation, les travaux d'abattage et de coupe sur végétaux sensibles nécessaires pour la mise en œuvre de travaux d'urbanisme ou de construction, de sécurisation des lignes électriques et de communication électronique et des obligations légales de débroussaillage peuvent être autorisés en période chaude. Tout abattage doit être réalisé en laissant une hauteur de souche n'excédant pas 10 cm au-dessus du sol. Tous les rémanents de ces coupes sont à broyer sur place. L'autorisation fixe le cas échéant les conditions de réalisation des travaux et de transport des végétaux sensibles en fonction de la période considérée. »

Article 6 : Circulation de végétaux sensibles.

A l'article 19 de l'arrêté du 15 novembre 2025 modifié susvisé, il est inséré un « 1. » au début du premier paragraphe et les paragraphes rédigés comme suit :

« 2. Les opérateurs professionnels situés dans la zone délimitée, visée à l'article 3 du présent arrêté, qui mettent en circulation des végétaux sensibles destinés à la plantation soumis ou non à passeport phytosanitaire, doivent être inscrits au registre officiel des opérateurs professionnels, déclarer leur activité et les végétaux concernés et mettre à jour leur déclaration annuellement le cas échéant. Les demandes d'inscription au registre et les déclarations annuelles d'activité s'opèrent par téléprocédure à l'adresse <https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-teleprocedures/>. A défaut, ces déclarations peuvent être faites en utilisant un formulaire papier.

3- Les végétaux sensibles destinés à la plantation, accompagnés d'un passeport phytosanitaire en provenance de l'extérieur de la zone délimitée mis en vente dans la zone délimitée, doivent être stockés en période chaude sous une protection physique complète empêchant le vecteur de les atteindre.

4. Les établissements mettant en circulation des végétaux sensibles destinés à la plantation, à destination des particuliers doivent les informer par affichage sur tous les lieux de vente des dispositions réglementaires applicables dans la zone délimitée aux végétaux sensibles visées au point 1 du présent article et de la stricte interdiction de sortie des végétaux de la zone délimitée ne respectant pas ces conditions. »

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

Article 8 : Application

Les dispositions fixées par le présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine.

Article 9 : Mesures d'exécution

Le Secrétaire Général des Affaires régionales de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine, Messieurs les Préfets des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les lieutenants colonels commandant les groupements de gendarmerie des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les maires des communes de la zone délimitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

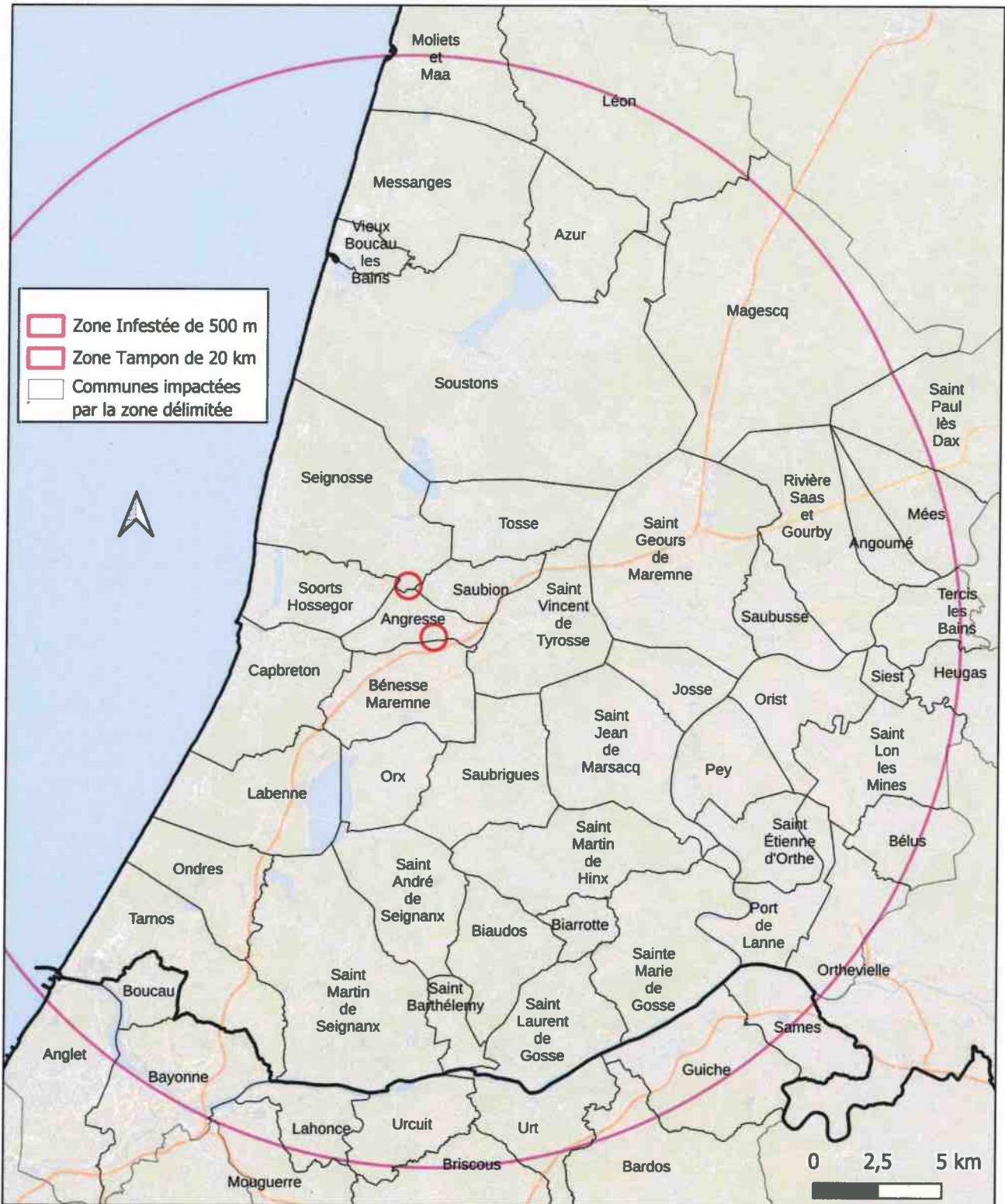
Bordeaux, le **27 AVR. 2026**

Le Préfet

Etienne GUYOT



Annexe 1
Cartographie de la zone délimitée



Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33 000 BORDEAUX

Date de modification : 17/03/2026

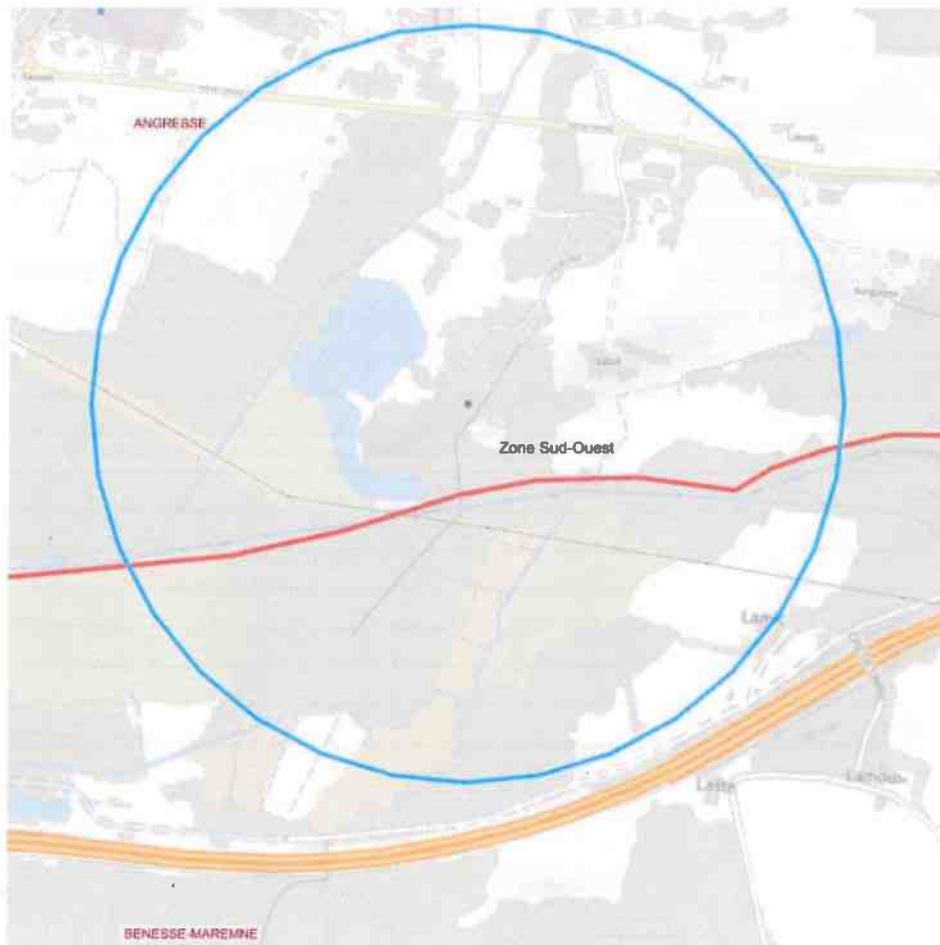
Conception : SRAL / J. CHÂTEAU

Sources : DRAAF Nouvelle-Aquitaine, OSM

Annexe 2
Cartographie de la zone infestée-1



la zone



**Cartographie de
infestée-2**

**ANNEXE 3 :
Liste des communes concernées**

Communes dont tout ou partie du territoire est situé en zone infestée 1 ou 2		
Zone infestée 1	Zone infestée 2	
Angresse	Angresse	
Seignosse	Benesse Maremne	
Soorts-Hossegor		
Saubion		
Communes dont tout ou partie du territoire est situé en zone tampon :		
Département des Landes :	Département des Landes (suite) :	Département des Pyrénées-Atlantiques :
Angoumé	Saubion	Anglet
Angresse	Saubrigues	Bardos
Azur	Saubusse	Bayonne
Bélus	Seignosse	Boucau
Bénesse-Maremne	Siest	Briscous
Biarrotte	Soorts-Hossegor	Guiche
Biaudos	Soustons	Lahonce
Capbreton	Tarnos	Mouguerre
Heugas	Tercis-les-Bains	Sames
Josse	Tosse	Urcuit
Labenne	Vieux-Boucau-les-Bains	Urt
Léon		
Magescq		
Mées		
Messanges		
Moliets-et-Maa		
Ondres		
Orist		
Orthevielle		
Orx		
Pey		
Port-de-Lanne		
Rivière-Saas-et-Gourby		
Saint-André-de-Seignanx		
Saint-Barthélemy		
Sainte-Marie-de-Gosse		
Saint-Étienne-d'Orthe		
Saint-Geours-de-Maremne		
Saint-Jean-de-Marsacq		
Saint-Laurent-de-Gosse		
Saint-Lon-les-Mines		
Saint-Martin-de-Hinx		
Saint-Martin-de-Seignanx		
Saint-Paul-lès-Dax		
Saint-Vincent-de-Tyrosse		